

DECISION N°2016-030/ARCOP/ORAD

sur recours de MEDICAL BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-0039/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit du CMA de Pissy (lot 03) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 janvier 2016 de MEDICAL BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna W. B. SAWADOGO, Agent de MEDICAL BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine DA/COULIBALY, Messieurs Yacouba YAMEOGO et Charles SAWADOGO, respectivement agent du Ministère de la santé, ingénieur biomédical du PADS et pharmacien à la DGPML ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marcel KONKOBO et Achille S. ZIBA, respectivement Gérant et Directeur technique de FASO IMB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-0039/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit du CMA de Pissy (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1705 du jeudi 14 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 janvier 2016 ; que MEDICAL BURKINA a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 janvier 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite au bout de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre du 26 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres national n°2015-0039/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit du CMA de Pissy (lot 03) ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEDICAL BURKINA conforme mais a attribué provisoirement le marché à FASO IMB ;

le requérant conteste l'attribution provisoire du marché à FASO IMB arguant dans un premier temps qu'au niveau des items 6 et 9 où il était exigé des autorisations du fabricant, MEDICAL BURKINA est le distributeur exclusif de ces deux (02) items ; que pour ce faire, il émet des doutes sur l'authenticité des autorisations du fabricant fournies par FASO IMB ; qu'au niveau de l'item 13 où il était exigé un appareil pouvant fonctionner sous une pression de 3 à 4 bar, MEDICAL BURKINA émet des doutes sur la conformité de l'échantillon fourni par FASO IMB et aimerait avoir une assurance sur cette conformité ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires l'attribution provisoire du marché à FASO IMB ;

discussion

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des soumissionnaires, entre autres documents, les autorisations du fabricant/concessionnaire agréé pour les items 6 et 9 ;

considérant que le requérant dit détenir une exclusivité de vente de ces appareils au Burkina Faso en ce qui concerne les marques BISTOS et MEDIPREMA ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas proposé la marque MEDIPREMA pour l'item 9 (couveuse pour prématuré) qui n'est d'ailleurs pas conforme aux spécifications techniques demandées ; qu'il n'y a pas d'exclusivité quant aux marques des items qu'il a proposés ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, noté que les marques citées par le requérant et qui feraient l'objet d'exclusivité ne sont pas celles proposées par l'attributaire provisoire aux items 6 et 9 ; que ce faisant, ce moyen ne saurait prospérer ; que de même, après vérification de l'échantillon de l'item 13 (générateur d'oxygène), il a constaté que celui-ci respecte la pression de 3 à 4 bar comme exigé par le DAO ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de déclarer la plainte du requérant mal fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEDICAL BURKINA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEDICAL BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2015-0039/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture, l'installation et la mise en service de matériels et d'équipements médicaux techniques au profit du CMA de Pissy (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 janvier 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National